



Bulletin trimestriel d'information du Syndicat
National Autonome des Personnels d'Administration et d'Intendance
affilié à la Fédération Autonome de l'Éducation Nationale

Edition Mai 2003

S.N.A.P.A.I.

13, avenue de Taillebourg

75011 PARIS

Tél. : 01 43 73 21 36

Fax. : 01 43 70 08 47

Site Web: <http://perso.wanadoo.fr/snapai>
e-mail : snapai@wanadoo.fr

Directeur de la Publication : Philippe ADRIAN
Rédacteur en Chef : Charles Henri GARNIER

Chère Lectrice, Cher Lecteur, dans ce numéro vous trouverez... **Se mobiliser ou subir un nouveau recul social !** en page 2, suivi du **Plan Raffarin pour les Retraites (Flou, Flou, Flou...)** en page 3 suivi par la **sélection des Textes Officiels** et pour finir, un texte sur le **trop perçu et saisie arrêté ...**

La territorialisation des personnels ATOSS, la " Bruxellisation " du service public de l'éducation.

Près de dix ans après la ratification du traité de Maastricht par la France, la commission européenne gardienne pointilleuse et peu nuancée des grands principes néolibéraux fondateurs de l'Union, nous rappelle sèchement, que notre incapacité à contenir le déficit de nos dépenses publiques doit désormais être sanctionnée et que des mesures drastiques d'économies doivent être prises avant l'adoption du projet de loi de finances pour 2004.

Il était à craindre que le budget du ministère de l'éducation nationale en constante augmentation depuis 1989 et représentant maintenant près de 25 % du montant total des dépenses de la loi de finances 2003 fasse l'objet par les conseillers du gouvernement d'une attention particulière.

La proposition N°22 du rapport Mauroy d'octobre

2000, pouvait opportunément être ressortie des cartons puisqu'elle avait déjà clairement défini les contours d'un nouveau transfert de compétences dans le fonctionnement du système éducatif local, par une mise à disposition de personnels ATOSS au régions et aux départements, c'est à dire pour le gouvernement un transfert de masse salariale du budget de l'Etat vers les budgets territoriaux ce qui serait susceptible de rendre la copie plus présentable vis à vis de la commission européenne.

Le ministère de l'éducation nationale accepte désormais de rejeter en masse près de 95000 personnels non - enseignants, témoins durant ces vingt dernières années de réformes éducatives budgétivores qui ont aggravé leurs conditions de travail dans les EPLE et les services déconcentrés pour contenir un défi-

cit public auquel il a fortement contribué en faisant croire que " l'élève était au centre du système. "

Le service public de l'éducation français doit demeurer dans sa globalité, sous la responsabilité de l'Etat.

Le statut des personnels ATOSS dépend de la fonction publique d'Etat et ne doit pas être territorialisé pour complaire conjoncturellement à une conception bruxelloise du service public et satisfaire les appétits de certains élus locaux ayant une conception féodale du service public.

Le SNAPAI refuse et s'oppose aux méthodes avec lesquelles notre ministère engage un processus de braderie de l'ensemble de nos statuts et de nos carrières de personnels ATOSS.

Charles Henri GARNIER

Puisque ce sont les Députés et les Sénateurs qui voteront le projet de loi engageant l'avenir de nos retraites, il était tout à fait normal que nous nous intéressions aux caractéristiques de leur(s) propre(s) régime(s).

une retraite mensuelle de 1 581 euros. Il recevra le double s'il a été élu pendant deux législatures, le triple pour trois et le quadruple pour quatre mandats soit 6 100 euros mensuels ce qui constitue aussi le plafond.

Leur **système est très voisin de celui des Députés**. Les Sénateurs paient une double cotisation de 849 euros par mois.

Sujet très mal connu des Français et sur lequel la presse, très prolixe sur les retraites des fonctionnaires, s'est montrée discrète, à l'exception notable, du journal "Les Echos".

Il existe également une **bonification de 5% par enfant**.

La pension moyenne actuellement versée mensuellement est de 2 192 euros.

Pour un mandat de 9 ans, ils recevront une retraite de 2 867 euros par mois. La pension moyenne est actuellement de 3 085 euros par mois. Leur plafond de retraite s'élève à 5 973,40 euros et **ils peuvent prendre leur retraite dès 53 ans**.

Caractéristiques du régime des Députés ...

A première vue, ce régime est basé sur une durée de cotisation identique à celle du régime des pensions civiles et militaires, **37 annuités et demi**. Mais à première vue seulement car **il leur est permis de cotiser "double"** pendant quinze ans, ce qui en fait un régime particulièrement avantageux même si la fonction est, par nature, soumise à réélection.

Précisons qu'en cas de dissolution, un Député battu peut racheter les années dont il a été "privé" et surtout que **sa pension est cumulable avec celles provenant d'autres fonctions électives** : maire, conseiller régional, etc.

Enfin ils bénéficient des **mêmes règles de cumul des pensions que les Députés**.

La double cotisation d'un Député représente aux environs de 20 % de son indemnité soit 1 111,50 euros par mois.

Enfin, **cette pension est également cumulable**, lors de sa liquidation, avec celle découlant du régime de retraite auquel le parlementaire a cotisé les années pendant lesquelles il n'était pas Député. Un Député fonctionnaire peut même cotiser à la fois au régime des Députés et à celui du régime des pensions civiles et militaires pendant son ou ses mandats.

Ce régime de retraite est probablement le plus avantageux de ceux qui existent dans notre pays. La volonté d'alignement affichée par le Gouvernement devrait donc logiquement s'appliquer d'abord et beaucoup plus durement aux parlementaires. Gageons pourtant qu'il n'en sera rien, même s'il n'est pas exclu que nos parlementaires soient obligés de faire "un petit geste". Ce serait bien le moins.

Ainsi, après un seul mandat de cinq ans, un Député percevra, **à partir de 55 ans,**

... Et de celui des Sénateurs

Marc GENIEZ

Secrétaire Général du SNCL

Se mobiliser ou subir un nouveau recul social !

Telle est l'alternative à laquelle sont une nouvelle fois confrontés les personnels administratifs de l'éducation nationale. En effet, désignés comme partiellement responsables du ralentissement de la croissance économique par certains responsables et médias qui relayent avec complaisance leur point de vue, les fonctionnaires sont fréquemment l'objet d'attaques et sont présentés comme des privilégiés. Ce point de vue méconnaît la disparité des situations entre les différents corps et ministères de rattachement.

Les personnels administratifs de l'éducation qui ont, comme chacun sait, un train de vie dispendieux ne sauraient manquer d'apprécier à leur juste valeur ces appréciations... Ils sont fondés à être inquiets à plus d'un titre.

1) La décentralisation, présentée hâtivement comme le remède à tous les maux

et la solution à tous les problèmes, ne constituera pas un progrès social : rien ne prouve (bien au contraire) que les droits à mutation et à congé seront préservés ! Qu'en sera t il des possibilités d'avancement dans une fonction publique hybride : des élus siégeront ils dans tous les jurys ? Le système de la liste qui permet aux collectivités de recruter les personnels admis au concours sans qu'un ordre de classement ne leur soit opposable pour effectuer leur choix sera-t-il pérennisé et généralisé ? Tous les candidats admis sur liste principale continueront ils à ne pas être nécessairement recrutés par ces mêmes collectivités ? Que dire aussi de l'annonce d'une progression de leur régime indemnitaire susceptible de survenir très prochainement : n'est elle pas assimilable à un rattrapage partiel et bien tardif ? De plus, elles vont accroître encore les écarts entre les catégories de personnels ce qui n'est pas admissible ! Ne s'agirait il pas d'une mesure visant à calmer les esprits à proximité immédiate de la décentralisation et d'un transfert de personnels : le chiffre de 900 a été avancé pour la prochaine rentrée scolaire car il s'agit de préparer l'arrivée des personnels T.O.S.

dans les collectivités.

2) les retraites : les 40 années de cotisations sont présentées comme inéluctables et des comparatifs sont utilisés avant de dénoncer les fonctionnaires comme de grands privilégiés ! Le cas de la retraite des manoeuvres et d'autres personnels oeuvrant dans des domaines particulièrement pénibles sont souvent évoqués : pourquoi ne leur accorderait-on pas la retraite après 37 années et demie ? Que deviennent les notions de progrès et d'acquis sociaux ? Quant au système dit de la capitalisation encore faut il que les personnels aient les moyens de cotiser !

En conclusion, les droits à congés et les retraites sont présentés comme des avantages mais il ne faut pas négliger que leur octroi n'a pas été sans contrepartie notamment au niveau des rémunérations et de la mobilité géographique... Face à ces projets synonymes de recul social, un seul mot d'ordre : mobilisons nous !

Philippe ADRIAN

Secrétaire Général du SNAPAI

Le Plan Raffarin Pour Les Retraites :

un discours flou, flou, flou...



Voici les six principaux points que nous avons, non sans difficulté, dégagés du discours du Premier Ministre au Conseil Economique et Social du 3 février.

- Sauvegarde du principe de retraite par répartition.

- Maintien de l'âge légal de la retraite à 60 ans.

- Volonté de répartir les mesures dans 3 directions (durée des cotisations, montant des cotisations, montant des pensions).

- Reconnaissance des spécificités de la Fonction Publique mais volonté d'alignement sur le régime général (et notamment les 40 annuités de cotisation).

- Incitations fiscales à une retraite complémentaire par capitalisation, facultative.

- Adoption d'une réforme évolutive, ajustable tous les 5 ans.

• Pour le Premier Ministre, **le premier objectif c'est la sécurité** : la réforme doit garantir le financement des régimes des

retraites et assurer l'équilibre financier du système des retraites par répartition.

Pour cela, il est possible d'agir sur 3 paramètres principaux : le taux de cotisation, la durée de cotisation et le montant des prestations.

• **Une augmentation de la durée effective d'activité devra être envisagée indépendamment du débat sur la durée de cotisation.**

• Des ajustements seront sans doute nécessaires (peut être tous les 5 ans) pour suivre l'évolution du taux de remplacement et celle du partage des gains d'espérance de vie entre temps de retraite et temps de travail.

Parallèlement, il faudra constituer un fonds de réserve pour les retraites qui permettra d'assurer une partie du financement des retraites entre 2020 et 2040.

• D'autre part, pour le Gouvernement, la prise en compte des spécificités de la fonction publique ne doit pas faire obstacle aux exigences de **l'équité** qui veulent que la situation de

personnes placées dans des situations comparables soient harmonisées. **La question de la durée de cotisation sera donc bien posée.**

• Le troisième objectif de la réforme pour le Premier Ministre, c'est une plus grande liberté de chacun dans le choix de sa retraite, c'est à dire, améliorer le niveau des pensions de ceux qui souhaitent travailler plus longtemps, mais aussi permettre à ceux qui souhaitent partir plus tôt de le faire dans certaines limites ("leur retraite devra alors en tenir compte" assure F. FILLON).

Le Gouvernement souhaite également mettre fin à une rupture trop brutale entre activité et retraite, travail à temps partiel, retraite progressive, cumul emploi-retraite seront envisagés.

Enfin, la possibilité de rachat d'annuités par des cotisations volontaires, la possibilité de constituer une épargne retraite (individuelle ou collective) seront étudiées.

Jeannine YVONNET

Des remarques sur ce bulletin ou notre site Internet ???...

N'hésitez pas à nous en faire part
Ecrivez Nous ! snapai@wanadoo.fr

Retrouvez notre Bulletin d'Information en ligne sur notre Site Internet

- Actualités mises à jour mensuellement,
- Mieux connaître et faire connaître nos actions,
- Bulletin d'Adhésion...

Rendez vous sur

<http://perso.wanadoo.fr/snapai>

TEXTES OFFICIELS

Sélectionnés à votre intention

B. O. n° 5 du 30 janvier 2003

- Modification des montants de cotisation PREFON.
Note du 23-1-2003.

B. O. n° 6 du 6 février 2003

- Congé de fin d'activité accessible, à compter du 1er janvier 2003, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires - C. n° 2003-010 du 30-1-2003

Quelques actions du SNAPAI/FAEN en cours...

- rencontres avec des élus et des fonctionnaires territoriaux sur le thème de la décentralisation ;
- mise en place de panneaux syndicaux conformes à la réglementation auprès de certains rectorats ;
- modalités de choix de l'administration pour l'affecter des candidats recrutés sur la base de différents concours ;
- retraites ;

...et toujours gestion de dossiers individuels de collègues en difficulté...

CONGRES de la F.A.E.N. à PARIS, le mardi 27 mai 2003

Programme des travaux : Rapport d'activité,
Rapport d'orientation, Décentralisation,
Modifications des statuts, Débat sur les retraites...

TROP PERÇU ET SAISIE ARRÊT

Textes de référence

RLR : 227-3 ; 311-0 ; 332-2c.

- Décret n° 68-445 du 13 mai 1968 modifié. Procédure de remise gracieuse des débits au titre des pensions et accessoires;
- Circulaire n° 68-335 du 28 août 1968. Relative au remboursement des trop-perçus.
- Loi 73-4 du 2 janvier 1973. Code du Travail – Titre IV modifié;
- Décret n° 74-37 du 18 janvier 1974 relatif à la saisie-arrêt du traitement des fonctionnaires civils;
- Circulaire n° 74-317 du 10 septembre 1974 relative au paiement direct des pensions alimentaires;
- Circulaire n° 80-476 du 5 novembre 1980 sur le recouvrement des rémunérations indûment perçues;
- Décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifié - Recouvrement des créances de l'Etat.

Lorsqu'un agent a perçu, pour quelque raison que ce soit, un salaire supérieur à celui que normalement il aurait dû recevoir ou des indemnités auxquelles il n'avait pas ou plus droit, il peut être redevable à l'administration des sommes perçues en trop.

A – Trop-perçus sur salaire : reversements

Il existe deux procédures de reversement :

L'agent comptable qui a procédé à la liquidation des traitements ou des indemnités (en général le Trésorier Payeur Général) peut opter : soit pour le **précompte sur le salaire**, soit pour **l'ordre de reversement**.

I – Le précompte

Le précompte est l'opération qui consiste à déduire d'office une somme directement sur le salaire dû jusqu'à l'épuisement du trop-perçu. Le montant de cette somme est plafonné; voir en page 862 c "Proportion saisissable du salaire".

Cette procédure est utilisée dès lors que la nature du trop-perçu est du même ordre que les salaires ou les indemnités. C'est le cas notamment lorsque l'agent a continué à percevoir un traitement supérieur à celui auquel il a droit (passage à temps partiel) ou qu'il a bénéficié indûment d'indemnités.

II – L'ordre de reversement

Cette opération est plus lourde pour l'administration. Dans ce cas, l'ordonnateur de dépense établit un ordre de reversement transmis à l'intéressé et à l'agent comptable (en général, le Trésorier Payeur Général) qui établit le titre de perception exécutoire à l'intention du débiteur.

B – Saisie-arrêt

Tout fonctionnaire (et éventuellement

son conjoint) peut faire l'objet d'une saisie-arrêt sur son salaire, en cas de dettes impayées.

On distingue :

- les dettes de droit commun (loyers, achats à crédit, traites par exemple);
- les dettes alimentaires, en vertu de l'obligation alimentaire;
- les dettes alimentaires contractées par un ascendant ou un descendant.
- le remboursement des sommes allouées à un ascendant ou un descendant.
- la contribution d'un conjoint aux charges du ménage.
- le recouvrement des impôts impayés.

Procédure :

La procédure varie selon la nature de la dette.

- pour les dettes de droit commun : le Tribunal d'Instance prononce un jugement de saisie-arrêt.
- pour les dettes alimentaires : le Juge d'Instance fixe lui-même la quotité de paiement.
- pour la contribution du conjoint aux charges du ménage : le Juge d'Instance fixe également la quotité mensuelle de paiement.
- pour le recouvrement des impôts : il suffit d'un simple avis du Percepteur pour que la saisie-arrêt soit exécutoire dans la limite des quotités fixées par le règlement (voir paragraphe suivant).

C. – Portion saisissable du salaire

- Que ce soit pour un remboursement de "trop perçu" ou pour une saisie-arrêt, le prélèvement mensuel sur le traitement ne peut dépasser une certaine quotité du salaire afin de laisser au salarié des moyens d'existence minima.

- La fraction saisissable du traitement est calculée en tenant compte seulement des sommes effectivement perçues. C'est donc sur le salaire net que se calcule la portion saisissable du salaire.

- Ce salaire net est égal au salaire brut diminué des cotisations obligatoires et augmenté des indemnités et des heures supplémentaires.

- Par contre, le supplément familial de traitement, les prestations familiales, les allocations ou indemnités pour charge de famille ne sont pas saisissables et ne doivent pas entrer dans le calcul.

"La portion saisissable du **salaire annuel** est établie en application de l'article L145-2 du Code du Travail selon le barème suivant (au 1er janv. 2003) :

- du vingtième sur la tranche du traitement inférieure ou égale à 3 060 €;
- du dixième sur la tranche comprise entre 3 060 € et 6 030 €;

- du cinquième sur la tranche comprise entre 6 030 € et 9 040 €;
- du quart sur la tranche comprise entre 9 040 € et 12 010 €;
- du tiers sur la tranche comprise entre 12 010 € et 14 990 €;
- des deux tiers sur la tranche comprise entre 14 990 € et 18 010 €;
- de la totalité sur la tranche supérieure à 18 010 €.
- Les charges de famille sont prises en compte : une majoration de 1 140 € par personne à charge* du débiteur saisi ou du cédant sur justification présentée par l'intéressé est appliquée sur la première tranche puis se répercute sur chacune des suivantes.

* conjoint ou concubin et ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RMI et les enfants à charge au sens des prestations familiales.

- En tout état de cause le salarié saisi doit conserver une rémunération au moins égale au montant du R.M.I. attribué à une personne seule.

D. – Les recours possibles

I – Opposition

- Si le débiteur conteste soit l'existence de la créance, soit sa qualité ou son exigibilité, il doit formuler une opposition à l'état exécutoire. Il adresse sa réclamation à l'agent comptable qui a pris en charge l'état exécutoire, **dans un délai de deux mois après la notification de l'ordre de reversement, par lettre recommandée avec accusé de réception**. L'autorité compétente dispose de deux mois pour statuer. A défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée.

- En cas de rejet de la réclamation, le débiteur, s'il maintient sa contestation, doit engager une procédure de contentieux devant le Tribunal Administratif.

- Dans le cas contraire, la décision est exécutoire. Le débiteur peut alors faire l'objet de poursuites en cas de non-paiement.

II – Remise gracieuse des débits

Lorsque le débiteur peut prouver sa bonne foi et justifier de difficultés sérieuses pour rembourser (en raison de charges familiales...), il peut formuler une demande de remise gracieuse auprès du Trésorier Payeur Général qui a établi le titre de perception.

L'administration peut prononcer une remise partielle de la dette ou rejeter la demande.

N. B. : Prescription des créances : c'est la prescription trentenaire qui est appliquée dans la plupart des cas.